Réf. : 2024-12-D-23-fr-6

Orig. : EN

Règlement d'application concernant la nomination des Directeurs et Directeurs adjoints des Ecoles européennes

Règlement applicable aux membres du personnel entrés en fonction à partir du 1er septembre 2009

Approuvé par le Conseil Supérieur par procédure écrite (2025/12) le 15 mai 2025

Annule et remplace le Règlement d'application 2009-D-422-en-5

Entrée en vigueur : 1er septembre 2025

Table des matières

Règlement d'application concernant la nomination des Directeurs et Directeurs adjoints des Ecoles européennes 1

Table des matières 2

I. Nomination des Directeurs et Directeurs adjoints 3

Chapitre 1. Objectifs du Règlement 3

Chapitre 2. Profil des Directeurs/trices et des Directeurs/trices adjoint(e)s 3

Chapitre 3. Procédure de candidature 4

Chapitre 4. Accès aux candidatures - Répartition des postes de direction (Directeurs et Directeurs adjoints) entre les différents Etats membres 5

Chapitre 5. Durée du mandat 6

Chapitre 6. Sélection des Directeurs et Directeurs adjoints 7

Section 1. Demandes de mutation de la part de Directeurs ou d'Adjoints en fonction, dans l'intérêt du service. 7
Section 2. Nomination des candidats aux postes de Directeurs/Directeurs adjoints. 8
Section 3. Sélection des candidats 9
Section 4. Nomination 10

Chapitre 7. Procédure 11

II. Mesures transitoires 12

III. Entrée en vigueur 12

I. Nomination des Directeurs et Directeurs adjoints

Chapitre 1. Objectifs du Règlement

Article 1

Les objectifs du Règlement concernant la nomination des Directeurs et Directeurs adjoints sont les suivants :

1. Ouvrir les possibilités de candidature pour chaque poste à un nombre suffisant de candidats pour garantir une vraie compétition entre les candidats provenant de deux Etats membres au minimum et de préférence davantage.
2. Assurer et maintenir la mixité nationale des équipes de direction (dans l'espace et dans le temps)
3. Assurer un accès équitable aux candidats de tous les Etats membres.
4. Définir un calendrier de travail adapté aux nécessités du système.

Chapitre 2. Profil des Directeurs/trices et des Directeurs/trices adjoint(e)s

Article 2

Les caractéristiques et les qualités décrites ci-après sont obligatoires.

En fonction des particularités de l'école, on insistera plus sur l'un ou l'autre aspect du profil.

Article 3

1. Le candidat doit posséder les compétences et les titres délivrant un diplôme donnant accès à des études supérieures exigés dans son pays, pour assurer la direction d'un établissement d'enseignement (candidats à un poste de Directeur ou de Directeur adjoint du secondaire) ou d'un établissement de l'enseignement primaire (pour les candidats à un poste de Directeur adjoint de l'école maternelle et primaire).
2. Le candidat doit pouvoir démontrer qu'il possède des compétences managériales sur le plan pédagogique, administratif et financier par exemple pour pouvoir :
 - diriger une école en tant qu'organisation dans son ensemble
 - établir de bonnes relations humaines
 - résoudre des conflits
 - synthétiser les idées

- gérer des ressources humaines, matérielles et financières
- mettre en place et développer un système de contrôle de qualité dans les différents domaines de gestion de l'école.

Ces exigences ne doivent pas conduire à exclure les candidats qui n'auraient pas d'expérience en qualité de chefs d'établissement.

3. Les candidats doivent avoir une bonne connaissance de l'anglais et d'au moins une des deux autres langues véhiculaires (français, allemand). La connaissance de la langue du pays dans lequel l'école est située est un atout. Les candidats doivent s'engager à apprendre ou à améliorer leur niveau de connaissance de la langue du pays qui sera l'un des critères de la première évaluation.
4. Le candidat doit montrer qu'il connaît et comprend le système des Ecoles européennes.
5. Le candidat doit pouvoir terminer au moins le premier mandat de 5 ans (sous réserve d'une évaluation positive au cours de la deuxième année de service).

Chapitre 3. Procédure de candidature

Article 4

Le dossier du candidat ou de la candidate doit comporter les informations suivantes :

- date de naissance
- études effectuées et diplômes obtenus
- expériences professionnelles
- connaissances linguistiques (à documenter et à évaluer sur la base de la grille d'autoévaluation du cadre de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe)
- aptitudes, compétences et réalisations particulières
- motivation
- noms des personnes de référence

Article 5

1. Le curriculum vitae (CV) et la lettre de motivation doivent être rédigés dans au moins une des trois langues véhiculaires (français, allemand, anglais). Il est recommandé d'utiliser le format « Europass », de préférence en anglais.
2. Les documents officiels à joindre au CV sont les suivants :
 - copies des diplômes, certificats et autres titres de formation

- un document officiel attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale qui serait incompatible avec la fonction.

3. Les candidats envoient leur candidature à leur délégation nationale, qui la traitera selon la procédure décrite à l'article 18 ci-après.

Article 6

Le dossier du candidat sera accompagné par une déclaration de l'autorité détachante selon laquelle le candidat remplit les prérequis à toute candidature, à savoir :

- qu'il possède la formation et les titres exigés dans son pays pour assurer la direction d'un établissement d'enseignement dont le diplôme de fin d'études donne l'accès à l'université (candidats à un poste de Directeur ou de Directeur adjoint du cycle secondaire) ou d'un établissement de l'enseignement primaire (pour les candidats à un poste de Directeur adjoint de l'école maternelle et primaire)
- qu'il pourra terminer au moins le premier mandat de 5 ans (sous réserve d'une évaluation positive au cours de la 2e année de service)
- qu'il possède les compétences linguistiques requises c'est-à-dire une bonne connaissance de l'anglais et au moins une des deux autres langues véhiculaires (français, allemand).

Article 7

Le Secrétaire général s'assure que toutes les pièces requises figurent au dossier. En cas de dossier incomplet, la candidature ne pourra pas être prise en considération.

Chapitre 4. Accès aux candidatures - Répartition des postes de direction (Directeurs et Directeurs adjoints) entre les différents Etats membres

Article 8

Chaque État membre peut disposer d'un maximum de trois postes de direction dont un poste de Directeur.

Article 9

Lorsqu'un Directeur ou un Directeur adjoint quitte une Ecole, la seule nationalité qui doit être exclue pour le mandat suivant est celle du Directeur ou de l'Adjoint qui quitte le poste. Toutefois, lorsqu'un Directeur ou un Directeur adjoint quitte son poste avant la fin de son mandat de cinq ans, le Conseil supérieur n'interdira pas automatiquement à l'Etat membre qui a détaché le Directeur sortant de proposer des candidats dans le cadre de la procédure de sélection du nouveau directeur.

Article 10

1. Deux personnes détachées par le même État membre ne peuvent occuper simultanément des postes de direction dans une même École.
2. Aucun État membre ne peut présenter de candidats sur un nombre de postes supérieur à celui dont il peut disposer conformément au Règlement en vigueur (voir article 11), ni présenter le même candidat sur plusieurs postes.

Article 11

Si un Etat-membre n'a pas encore de poste de Directeur, il peut proposer un ou plusieurs Directeur(s) adjoint(s) en fonction pour le poste vacant de Directeur, à condition que le(s) candidat(s) réponde(nt) aux critères du profil. De même il peut proposer un Directeur adjoint du primaire (ou plusieurs) pour un poste vacant du secondaire, ou réciproquement, à condition que le(s) candidat(s) réponde(nt) aux critères du profil.

Article 12

En règle générale, le Directeur n'est pas ressortissant du pays siège de l'Ecole. Il peut y avoir exception à la règle en cas de création d'une nouvelle école ou si le Conseil supérieur a décidé qu'une école cessera d'être une Ecole Européenne et qui sera transformée en Ecole Européenne Accréditée.

Chapitre 5. Durée du mandat

Article 13

1. La durée du mandat d'un Directeur ou d'un Directeur adjoint est de 9 ans.
2. Le mandat se divise en trois périodes :
 - une première période de deux ans. Au cours de la 2e année, une évaluation sera effectuée.
 - une seconde période de trois ans. Au cours de la 5e année, une autre évaluation aura lieu.
 - une troisième période de quatre ans.

3. Nonobstant les dispositions nationales, dans des cas particuliers dûment justifiés, dans le seul intérêt du service, à la demande du Secrétaire général ou de l'autorité de détachement, une prolongation jusqu'à une période maximale de trois ans supplémentaires peut être accordée par le Conseil supérieur, si l'autorité de détachement et le Secrétaire général en conviennent.

 En cas de prolongation du mandat d'un Directeur Adjoint, outre l'autorité de détachement et le Secrétaire général, l'accord du Directeur de l'école concernée est requis.

4. En cas de mutation, la durée totale du mandat dans les deux Ecoles est de dix ans, sauf en cas de prolongation. En cas de prolongation, celle-ci ne peut en aucun cas dépasser douze ans au total.

Chapitre 6. Sélection des Directeurs et Directeurs adjoints

Section 1. Demandes de mutation de la part de Directeurs ou d'Adjoints en fonction, dans l'intérêt du service.

Article 14

Lorsqu'un poste de Directeur ou de Directeur adjoint devient vacant dans une Ecole européenne, le Secrétaire général des Ecoles européennes en informe les Directeurs ou, le cas échéant, les Directeurs adjoints qui sont en fonction auprès d'une Ecole européenne depuis 5 ou 6 ans au moment où le poste est à pourvoir.

Article 15

Les Directeurs peuvent postuler pour un second mandat en tant que Directeur d'une deuxième école et les Directeurs adjoints pour un second mandat en tant que Directeur adjoint du cycle d'études correspondant.

Article 16

1. Le Conseil d'inspection mixte détermine si la candidature pour une mutation est justifiée dans l'intérêt du service et prend la décision après avoir entendu le Secrétaire général. Le Secrétaire général peut consulter le Directeur de l'école de destination.

 Il tient compte des aspects de l'évaluation mentionnés dans le Règlement d'application concernant l'évaluation des Directeurs et Directeurs adjoints des Ecoles européennes[1].

2. Dans l'intérêt de la mobilité et de l'harmonisation à l'intérieur du système, les demandes de mutation sont considérées en priorité par rapport aux nouvelles nominations.

[1] Ref.: 2024-12-D-24-fr-6

Section 2. Nomination des candidats aux postes de Directeurs/Directeurs adjoints.

Article 17

S'il n'y a pas de demandes de mutation ou si le Conseil d'inspection mixte estime que celles-ci ne sont pas dans l'intérêt du service, le Secrétaire général établit, en tenant compte des règles fixées au chapitre 4, la liste des Etats membres pouvant désigner des candidats aux différents postes et invite les pays concernés à l'informer de leur intérêt éventuel pour le poste.

Article 18

Les délégations intéressées désignent leurs candidats au poste vacant et envoient les candidatures classées par ordre alphabétique au Secrétaire général. La délégation qui choisit un ou plusieurs Directeur(s)-adjoint(s) en fonction pour un poste vacant de Directeur doit limiter son choix à celui-ci/(ceux)-ci.

Article 19

Sans préjudice de l'article 10, si seulement 2 nationalités sont concernées, chacune doit présenter au moins 2 candidatures avec un maximum de 3 candidatures ; si 3 nationalités ou plus, sont concernées, chacune peut présenter 2 candidatures au maximum.

Article 20

S'il n'y a pas de candidatures ou si les candidatures proviennent d'un seul pays, le Secrétaire général invite tous les pays à proposer une candidature, même ceux qui ont déjà rempli leur quota de postes, à l'exception de ceux concernés par les articles 9, 10.1 et 12.

Article 21

La sélection des candidats par les Etats membres devra se faire, après publication officielle selon des critères identiques à ceux en vigueur dans les Etats pour la désignation à un poste de responsabilité dans la fonction publique.

Article 22

1. Les candidats au poste de Directeur et de Directeur adjoint du cycle secondaire doivent posséder les compétences et les titres exigés dans leur pays pour assurer la direction d'un établissement d'enseignement dont le diplôme de fin d'études donne accès à l'université (art. 21 de la Convention portant statut des Ecoles européennes).

2. Les candidats au poste de Directeur adjoint des cycles maternel et primaire doivent posséder les compétences et les titres exigés dans leur pays pour occuper la fonction de Directeur ou de Directeur adjoint dans un établissement de l'enseignement primaire.

Article 23

En ce qui concerne les candidatures d'enseignants exerçant dans une Ecole européenne ou y ayant exercé, celles-ci seront prises en considération au même titre que celles présentées par d'autres candidats, à condition qu'elles répondent au profil défini au chapitre 2.

Section 3. Sélection des candidats

Article 24

Un Comité de sélection est constitué, présidé par le Secrétaire général des Ecoles européennes. La composition de ce Comité dépend du poste à pourvoir.

Le Secrétaire général peut déléguer la présidence du Comité de sélection au Secrétaire général adjoint.

Article 25

Représentation des Inspecteurs

1. pour un poste de Directeur, la représentation se composera de deux inspecteurs, un membre du Conseil d'inspection primaire et un membre du Conseil d'inspection secondaire
2. pour le poste de Directeur Adjoint, la représentation se composera :
 - de deux Inspecteurs du primaire s'il s'agit d'un poste d'Adjoint du cycle primaire
 - de deux Inspecteurs du secondaire s'il s'agit d'un poste d'Adjoint du cycle secondaire
3. Un inspecteur du pays présentant des candidats peut être présent en tant qu'observateur durant l'entretien avec l'ensemble des candidats des différents pays, mais sans droit de vote. Les observateurs ne peuvent pas être présents au moment des délibérations.

Article 26

Représentation des Directeurs :

1. S'il s'agit d'un poste de Directeur, deux Directeurs sont désignés pour siéger au Comité de sélection. Le Directeur de l'Ecole où le poste est vacant ne peut pas faire partie du Comité de sélection.
2. S'il s'agit d'un poste de Directeur adjoint, un seul Directeur fait partie du Comité. Il s'agit du Directeur de l'Ecole où le poste est à pourvoir.

Article 27

Le chef de l'unité Ressources humaines est désigné comme observateur et rapporteur du Comité de sélection. Le rapport doit présenter un résumé de l'opinion générale du Comité sur chaque candidat en faisant référence aux qualités figurant dans la Section II du document « Profil des Directeurs et Directeurs Adjoints ». Il indique s'il le juge excellent, très bon, bon, passable ou n'ayant pas montré les compétences pour diriger une Ecole européenne ou occuper un poste de Directeur adjoint du primaire ou du secondaire, selon le cas. Le Comité établit un classement des candidats.

Article 28

Le Secrétaire général peut nommer un membre externe sans droit de vote, provenant de la principale institution financière qui participe au budget de l'école en question.

Section 4. Nomination

Article 29

1. Si le Comité de sélection accepte à l'unanimité la proposition du classement qui a été établi en son sein, le Secrétaire général prononce au nom du Conseil supérieur la nomination et en informe le Conseil supérieur et le Conseil d'inspection mixte, soit lors de leur prochaine réunion, soit par écrit.
2. Seul un candidat ayant été qualifié de bon, très bon ou d'excellent peut être nommé de cette manière.

Article 30

Si le Comité de sélection n’arrive pas à s’accorder de manière unanime sur une proposition ou si aucun des candidats n’a été jugé bon, très bon ou excellent, le Secrétaire général propose un deuxième appel.

Chapitre 7. Procédure

Article 31

1. Dès qu’il a pris connaissance de la vacance d’un poste à la rentrée suivante, le Secrétaire général informe les Directeurs ou Directeurs adjoints en 5e ou 6e année de fonction et organise, le cas échéant, les évaluations des candidats à une mutation.
2. Le Secrétaire général informe le Conseil d’inspection mixte des demandes de mutation et des résultats des évaluations.

 Le Conseil d’inspection mixte décide des demandes de mutation après avoir entendu le Secrétaire général.
3. Le Secrétaire général informe les délégations des postes de direction à pourvoir.

 Le Secrétaire général établit, en tenant compte des règles fixées au chapitre 4, la liste des pays pouvant désigner des candidats aux différents postes et invite ces pays à l’informer de leur intérêt pour le poste.
4. Le Secrétaire général informe les délégations ayant manifesté leur intérêt pour le poste, du nombre de candidats que chaque pays peut désigner.

 Il veille à la publication dans les Ecoles de la liste des pays intéressés par les postes vacants.
5. Le Secrétaire général établit le calendrier des Comités de sélection et invite les Conseils d’inspection et les directeurs à désigner leur(s) représentant(s).

Article 32

Le processus de sélection peut comprendre une série d'évaluations et d'outils conçus pour évaluer les compétences générales et spécifiques requises pour le poste. Il peut également comprendre une évaluation conceptuelle, destinée à évaluer la compréhension par les candidats des principes éducatifs clés, des stratégies de direction et des concepts pédagogiques essentiels à une gestion efficace des établissements scolaires.

Les candidats seront dûment informés à l'avance des différentes composantes du processus de sélection, y compris les évaluations, afin qu'ils aient le temps de s'y préparer.

Article 33

Avant de délibérer, les membres du Comité de sélection peuvent entendre l'avis des observateurs compétents présents aux entretiens, à l'exception des inspecteurs des pays présentant des candidats visés à l'article 25.3 du présent Règlement d'application.

Article 34

1. Si le Comité de sélection accepte à l'unanimité la proposition du classement qui a été établi en son sein, étant entendu que le candidat sélectionné doit avoir été jugé « bon », « très bon » ou « excellent », le Secrétaire général prononce au nom du Conseil supérieur la nomination et en informe le Conseil supérieur et le Conseil d'inspection mixte.
2. Si le Comité de sélection ne réussit pas à se mettre d'accord de manière unanime sur une proposition ou si aucun des candidats n'a été jugé « bon », « très bon » ou « excellent », le Secrétaire général propose un deuxième appel.

Article 35

Le Conseil supérieur décide seulement des nominations qui n'ont pas pu trouver l'accord unanime du Comité de sélection ou des candidats qui n'ont pas été jugés bons, très bons ou excellents.

II. Mesures transitoires

Les personnels de direction en fonction avant l'entrée en vigueur du présent Règlement restent soumis, sous réserve de dispositions plus favorables, à la réglementation qui leur était applicable à la date de leur nomination.

III. Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace le règlement 2009-D-422-en-5.

Il entre en vigueur le 1er septembre 2025.